

ATTENDU QUE l'autorisation de construction pour la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

1. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au barrage – Vue en plan, profils et coupes », plan 3 de 6, portant le numéro 11216-101-003B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

2. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au barrage – Détails divers », plan 4 de 6, portant le numéro 11216-101-004B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

3. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au point bas – Vue en plan et coupes », plan 5 de 6, portant le numéro 11216-101-005B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

4. Un document intitulé « Devis technique – Projet no : 5277-704-03 – Reconstruction du barrage de la Culbute – Municipalité de St-Mathieu-du-Parc – MRC de Maskinongé – Région administrative de la Mauricie », daté, signé et scellé le 17 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics, totalisant environ 81 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65516

Gouvernement du Québec

Décret 805-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à uniformiser la crête de la structure d'évacuation afin de permettre le libre écoulement des eaux ainsi que de recharger et d'adoucir le remblai aval avec un enrochement de calibre 300-500 mm disposé selon une pente de 5H : 1V afin d'augmenter la stabilité de l'ouvrage et la résistance à l'érosion;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 687 849 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Larouche, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et sont la propriété de la Municipalité de Larouche;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau et du lac sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Municipalité de Larouche pour le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc :

1. Un devis technique intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc (X0000966)», daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 29 pages;

2. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Vue en plan générale», portant le numéro plan 1, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Vue en plan des sections touchées par les travaux», portant le numéro plan 2, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Transects», portant le numéro plan 3, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS